



Rapport supplémentaire obligatoire

Deborah Cohen, MHSc, Dt.P.
Conseillère sur l'exercice et analyste des politique

deborah.cohen@collegeofdietitians.org

En août 2016, le paragraphe 85.5 (2) du Code des professions de la santé de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* a été modifié pour inclure le dépôt de rapport obligatoire par les employeurs, ceux qui offrent des privilèges à des membres et ceux qui sont en société en nom collectif avec des membres ou sont autrement associés à des membres. Cette disposition oblige les diététistes qui répondent à la description ci-dessus (y compris, entre autres, les diététistes qui sont employeurs) à déposer dans les 30 jours un rapport à l'ordre de réglementation d'un professionnel de la santé réglementé qui démissionne ou renonce à ses privilèges ou dont les privilèges ou les activités professionnelles sont restreints si :

1. La diététiste, en se fondant sur des motifs raisonnables, croit que la démission du membre, la renonciation à ses

privilèges ou la restriction de ses privilèges, selon le cas, est liée à une faute professionnelle, à l'incompétence ou à son incapacité;

2. La démission, la renonciation ou la restriction, selon le cas, a lieu au cours d'une enquête menée par la diététiste ou en son nom, sur des allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité de la part du membre. Dans ces cas, le rapport doit énoncer la nature des allégations faisant l'objet de l'enquête.

Si vous pensez avoir l'obligation de déposer un rapport mais n'en avez pas la certitude, demandez conseil à l'Ordre.

L'obligation de déposer un rapport est importante pour assurer la protection des clients et apporter l'aide dont les membres peuvent avoir besoin dans les circonstances appropriées.